

*Initiatives parlementaires*

**Des voix:** Bravo!

**M. Dave Worthy (Secrétaire parlementaire du ministre d'État (Privatisation et Affaires réglementaires) et ministre d'État (Finances)):** Encore une fois, monsieur le Président, le député de Nickel Belt peut être fier de lui. Chaque fois qu'il prend la parole pour traiter d'un projet de loi, il le fait d'une façon exemplaire.

J'aimerais insister sur le fait que je suis vraisemblablement presque aussi convaincu que lui de ce que la Loi sur les faillites en vigueur à l'heure actuelle ne protège pas suffisamment les travailleurs canadiens dont l'employeur a fait faillite.

Pour tout dire, la loi actuelle ne reconnaît à ces travailleurs, au titre du salaire et des commissions impayées, qu'une créance privilégiée d'au plus 500 \$. Au moment où cette loi est entrée en vigueur en 1949, 500 \$ équivalaient à trois mois de salaire. Autrement dit, le travailleur pouvait compter sur trois mois de salaire. Bien des choses ont changé depuis 40 ans. Cinq cents dollars ne représentent plus qu'une seule semaine de salaire, de sorte qu'en vertu de la loi actuelle, le travailleur dont l'employeur fait faillite n'a plus droit qu'à une seule semaine de salaire malheureusement. Évidemment, bien des travailleurs ne sont pas même capables de toucher ces 500 \$ ou, encore moins, le solde de ce que leur employeur leur doit. Le plus souvent, une fois que les banques ont récupéré l'argent qu'elles ont prêté et que les fiduciaires se sont payés, il ne reste à peu près plus rien à répartir entre les travailleurs.

Je crois savoir que plus de la moitié des travailleurs qui, à la suite d'une faillite, présentent une demande de remboursement à titre de salaire impayé obtiennent bien peu sinon rien du tout. Tout d'abord, les travailleurs constatent qu'ils ne toucheront pas le salaire auquel ils ont droit et pour lequel ils ont dû travailler très fort. Ils constatent ensuite que s'ils toucheront quelque chose, ils devront l'attendre assez longtemps. Qui plus est, s'ils formulent une demande de prestations d'assurance-chômage, ils seront contraints bien souvent d'attendre aussi assez longtemps, car ils doivent en théorie toucher un certain montant de leur ancien employeur. Si un jour ils doivent toucher de l'argent de leur ancien employeur, c'est bien longtemps après que celui-ci a fait faillite. Des années en effet peuvent s'écouler avant que les créanciers soient remboursés, ce qui représente une attente fort longue; surtout quand les travailleurs sont en chômage, c'est bien longtemps attendre un chèque de salaire qu'ils ont presque oublié.

• (1330)

Les travailleurs de notre pays méritent indubitablement leur salaire. Cependant, c'est triste à dire, les

changements dont nous parlons aujourd'hui ne rectifient pas la situation. En effet, bien qu'il procède des meilleures intentions et de la meilleure volonté du monde, ce projet de loi vise à protéger le salaire, les commissions et les cotisations de pension des travailleurs, accumulés durant les six derniers mois jusqu'à concurrence de 9 000 \$.

Il enjoint en quelque sorte aux fiduciaires de régler en premier lieu les demandes légitimes des travailleurs, avant même d'examiner celles des créanciers garantis. À première vue, l'idée paraît excellente. Ces créanciers garantis sont souvent des banques, mais il peut s'agir également d'entreprises commerciales et de particuliers. Ces créanciers garantis détiennent par exemple des créances hypothécaires en garantie de l'argent qu'ils ont prêté à l'employeur en faillite. Ils ont pris la précaution de faire enregistrer ces titres et ces créances de façon que les prêteurs futurs soient au courant du droit de nantissement qu'ils ont sur les avoirs de l'entreprise. Il importe de reconnaître que ces nantissements sont une chose bien précise.

**M. Rodriguez:** Tout comme le salaire des travailleurs.

**M. Worthy:** Le salaire des travailleurs est d'une extrême importance, mais il faut tenir compte de tous les éléments en cause.

Imaginons que le créancier «a» détienne une garantie hypothécaire sur l'usine d'une compagnie qui a fait faillite et que le créancier «b» détient un droit de nantissement sur un édifice à bureaux que la compagnie possède. De la façon dont la Loi sur la faillite est présentement appliquée, l'usine et l'édifice à bureaux peuvent être vendus.

**M. Rodriguez:** Qui est plus important?

**M. Worthy:** Les gens, bien sûr. L'argent reçu pour l'usine sert d'abord à payer au créancier «a» le solde de l'hypothèque dû. Le prix d'achat de l'immeuble à bureaux sert à payer le créancier «b». Ensuite, la valeur du reste des biens est répartie entre les autres créanciers, y compris les travailleurs. Dans ce cas-ci, ils ne sont pas certains de toucher leur argent.

Dans son projet de loi, le député n'explique pas comment les travailleurs vont être payés avant les créanciers «a» et «b». Les salaires dus vont-ils être payés à même le produit de la vente de l'usine, va-t-on combiner le produit des ventes de l'immeuble et de l'usine ou est-ce que quelques employés vont être payés seulement s'il reste un surplus de la vente de l'usine?

**M. Rodriguez:** Vendez tout et les travailleurs vont être encore plus mal pris.

**Une voix:** Parlez-vous du bon projet de loi?